

**CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A L'HABILITATION  
à un dispositif de formation  
à la prévention des risques  
professionnels**

**Dispositions spécifiques  
du dispositif  
SST**

Sauvetage Secourisme du Travail



# Sommaire

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	SPECIFICITES TECHNICO-PEDAGOGIQUES DU DISPOSITIF SST .....	3
2.1	CRITERES D'APPRECIATION DES PROGRAMMES .....	3
2.2	CRITERES D'APPRECIATION DU DEROULE PEDAGOGIQUE .....	4

## 1. Introduction

Ce document est destiné aux entités qui souhaitent déposer une demande d'habilitation auprès de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS pour dispenser des formations SST conformément au document de référence du dispositif.

Il précise les justificatifs technico-pédagogiques à produire par l'entité demandeuse en complément des justificatifs administratifs (voir cahier des charges – Dispositions générales), ainsi que leurs critères d'appréciation.

## 2. Spécificités technico-pédagogiques du dispositif SST

Le dispositif « Sauvetage Secourisme du Travail » est ouvert aux organismes de formation ainsi qu'aux entreprises.

Pour une demande d'habilitation niveau 1 (formation des acteurs SST), aucune pièce complémentaire n'est exigée.

Seule la demande d'habilitation niveau 2 (formation de formateurs) devra être **obligatoirement** complétée des justificatifs technico-pédagogiques suivants :

- programmes de la formation initiale et du MAC,
- déroulés pédagogiques (ou fiches de séquences) de la formation initiale et du MAC.

Pour toute habilitation obtenue, **quel que soit le niveau**, l'intégralité des documents pédagogiques à jour (déroulé pédagogique utilisé par le formateur, fiches séquences, supports pédagogiques et outils...) est à tenir à disposition du réseau Assurance maladie risques professionnels/INRS qui peut en faire la demande à tout moment.

La non-conformité au document de référence des pièces ainsi présentées par l'entité habilitée peut, le cas échéant, donner lieu à une sanction, telle que définie dans le règlement de l'habilitation.

### 2.1 Critères d'appréciation des programmes

Les programmes envoyés avec la demande d'habilitation pour le niveau 2 uniquement doivent permettre d'apprécier la conformité des formations au document de référence.

Conformément au code du travail et aux dispositions relatives au dispositif SST, le programme devra **impérativement** faire figurer les éléments suivants :

- L'intitulé de la formation ;
- Le public cible ;
- Le nombre de stagiaires par session ;
- Les prérequis nécessaires pour prétendre à suivre la formation ;
- L'organisation et les modalités de déroulement de la formation (intersession notamment) ;
- La durée de la formation ;
- Les objectifs de la formation ;
- Les contenus indicatifs ;
- Les modalités d'animation et moyens d'encadrement de la formation ;
- Les modalités d'évaluation des acquis de la formation.

## 2.2 Critères d'appréciation du déroulé pédagogique

Les déroulés pédagogiques (ou fiches de séquence) envoyés avec la demande d'habilitation pour le niveau 2 uniquement doivent **impérativement** intégrer clairement les éléments suivants :

- Les compétences visées (conforme au document de référence en vigueur);
- Leur déclinaison en objectifs pédagogiques correspondant aux différentes séquences;
- Les durées de chaque séquence ;
- Les situations d'apprentissage mises en place par le formateur ;
- Les contenus traités sur chaque séquence (résumé) ;
- Les outils pédagogiques et ressources utilisées pour chaque séquence ;
- Les critères d'évaluation des objectifs pédagogiques cités (évaluations formatives).

La **cohérence de l'articulation pédagogique**, la pertinence des choix des méthodes pédagogiques et l'évaluation en cours de formation de la progression des stagiaires (modalités et critères d'évaluation) seront des critères particulièrement importants.

La forme du document reste libre et à la main de l'organisme de formation/entreprise et de son équipe pédagogique. Il est présenté à l'instant « t » de la demande d'habilitation mais devra évoluer pendant la durée de l'habilitation (5 ans), au vu des évolutions du dispositif (nouveau document de référence), des travaux d'amélioration mis en place par l'entité habilitée, des adaptations pédagogiques nécessaires mises en œuvre par le(s) formateur(s) en fonction des publics et/ou des intentions pédagogiques.

Un document mis à jour pourra être demandé aux entités, une fois habilitées, à tout moment de la durée de l'habilitation (pour les niveaux 1 comme pour les niveaux 2).

### Remarque :

Le formateur qui dispense une formation pour le compte d'une entité habilitée devra avoir connaissance des positions pédagogiques prises par l'entité qui l'emploie au moment de la demande d'habilitation mais pourra, en étant capable de les justifier en cas de contrôle de la séquence de formation par le réseau Assurance maladie risques professionnels/INRS, procéder aux adaptations pédagogiques nécessaires.